

Règlementation relative au temps de conduite et de repos Véhicules de plus de 3,5 tonnes

L'organisation des temps de pauses

Les 45 minutes de pause obligatoires doivent être prises au cours ou à la fin d'un temps de conduite de 4h30.

Ces 45 minutes peuvent être fractionnées en deux périodes de pause continue de 15 puis de 30 minutes, dans cet ordre uniquement.

La définition des temps de pauses

Le temps de pause ne fait pas partie du temps de travail et pendant cette période, le chauffeur doit se reposer. Il ne doit être occupé à aucune autre tâche (chargement, déchargement...).

Le chauffeur doit veiller à actionner le commutateur pour le positionner sur la position «lit».

A défaut, un agent de contrôle considérera que la pause n'a pas été respectée.

Les opérations à effectuer lors de la prise de service

Pour les tachygraphes à disques :

Le chauffeur doit porter au centre du disque les indications suivantes :

- Son nom et prénom ;
- La date et le lieu, au début et à la fin d'utilisation du disque ;
- Le numéro de plaque d'immatriculation du véhicule ;
- Le relevé du compteur kilométrique du véhicule ;

Il doit veiller à positionner correctement le disque dans l'appareil et vérifier la concordance entre l'heure locale et le marquage horaire.

Le chauffeur doit fermer le boîtier et fermer à clef. La clef permettant d'ouvrir l'appareil de contrôle du disque doit être conservée à bord du véhicule.

Pour les tachygraphes électroniques :

Le chauffeur doit insérer sa carte conducteur dans le boîtier et veiller à ce que l'impression des documents justificatifs à la demande de la police ou de la gendarmerie en cas de contrôle puisse s'effectuer.

Les manipulations en cours de route

Le chauffeur doit actionner les dispositifs de commutation permettant d'enregistrer séparément et distinctement, les périodes de temps suivantes :



Sous le signe  : **les temps de conduite** (sur les appareils récents l'enregistrement de la conduite intervient automatiquement dès la prise de route).



Sous le signe  : les « **autres tâches** » qui correspondent à tous les autres temps de travail tels que :

Les opérations de chargement et de déchargement réalisées par le chauffeur et leur contrôle ;

Le nettoyage et l'entretien technique ;

Les formalités administratives ;

Les périodes d'attente au chargement / déchargement dont la durée prévisible n'est pas connue à l'avance ;

Temps passé lors d'un contrôle routier



Sous le signe  : **les pauses et les repos** ainsi que les congés annuels et congés maladie.



Sous le signe  : **la disponibilité** : La position carré barré ne doit indiquer que les temps de disponibilité. Il n'est plus possible d'utiliser ce pictogramme pour les pauses interruptives de conduite.

Quelles sont les situations concernées ? Le temps de disponibilité est défini comme un laps de temps (connu à l'avance) durant lequel le salarié n'est pas tenu de rester à son poste de travail mais doit cependant rester disponible pour donner suite à des instructions éventuelles lui enjoignant de prendre ou de reprendre son activité de conduite ou d'exécuter d'autres travaux.

Compte tenu de cette définition, ce pictogramme n'a pas lieu d'être utilisé par vos chauffeurs dans le cadre de leurs tournées de livraisons

Contrôles sur route

Lors d'un contrôle sur route, le chauffeur doit être en mesure de justifier des temps de conduite des 28 jours calendaires précédents (soit 4 semaines entières) et du jour en cours.

Pour cela, le conducteur doit être en possession :

- des disques ou feuilles d'enregistrement du jour en cours et des disques ou feuilles d'enregistrement des 28 jours calendaires précédent,
- de sa carte conducteur,
- il est également recommandé de disposer d'attestation de non conduite pour les jours non travaillés (y compris s'il s'agit des fins de semaines).

Le refus de présentation des documents destinés au contrôle des conditions de travail constitue un délit puni d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de 3750 €.
L'impossibilité de présenter ces documents constitue une contravention (défaut de présentation) passible d'une amende de 750 € (AF 135 €).

L'appareil doit fonctionner 24h/24 car il doit enregistrer les temps de conduite, d'attente, les coupures, et aussi le repos journalier.